

Note de service sur l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleuses et travailleurs du secteur des soins de santé d'Unifor

novembre, 2020

LA SÉCURITÉ POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

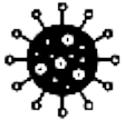
Les travailleuses et travailleurs de la santé sont en première ligne de la pandémie de la COVID-19, et on leur fait confiance pour soigner les personnes touchées et aider à empêcher d'autres personnes de tomber malades. Alors que plusieurs personnes travaillent à domicile et font leur part pour ralentir la propagation de la COVID-19, les travailleuses et travailleurs de la santé doivent poursuivre leur travail en première ligne, risquant fréquemment d'être en contact avec le virus.

Unifor a reçu de nombreuses questions sur les droits des membres en matière de santé et de sécurité dans un environnement de soins de santé au cœur de la pandémie. Cette note de service présente certaines des mesures et des informations à votre disposition en tant que travailleuse et travailleur de la santé pour atténuer les risques et protéger votre santé et votre bien-être.

LA SÉCURITÉ POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Les travailleuses et travailleurs de la santé sont en première ligne de la pandémie de la COVID-19, et on leur fait confiance pour soigner les personnes touchées et aider à empêcher d'autres personnes de tomber malades. Alors que plusieurs personnes travaillent à domicile et font leur part pour ralentir la propagation de la COVID-19, les travailleuses et travailleurs de la santé doivent poursuivre leur travail en première ligne, risquant fréquemment d'être en contact avec le virus.

Unifor a reçu de nombreuses questions sur les droits des membres en matière de santé et de sécurité dans un environnement de soins de santé au cœur de la pandémie. Cette note de service présente certaines des mesures et des informations à votre disposition en tant que travailleuse et travailleur de la santé pour atténuer les risques et protéger votre santé et votre bien-être.



LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ ONT LES MÊMES DROITS QUE TOUS LES AUTRES

Les travailleuses et travailleurs de la santé ont trois droits fondamentaux sur le lieu de travail, qui sont essentiels pour comprendre la législation en matière de santé et de sécurité. Ces trois droits sont les suivants :

1. Le droit de participer aux questions relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail;
2. Le droit de connaître les risques sur le lieu de travail; et
3. Le droit de refuser un travail dangereux

Chacun de ces droits est fondamental et doit être compris, appliqué et protégé à tout moment. Vos comités de santé et de sécurité au travail et les représentants syndicaux de la santé et de la sécurité sont chargés de protéger ces droits en votre nom dans tous les lieux de travail représentés par Unifor.

ADRESSEZ-VOUS À VOTRE COMITÉ PARITAIRE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les comités paritaires en santé et sécurité (CPSS) et les déléguées et délégués en santé et sécurité jouent un rôle important dans l'identification des dangers potentiels ou existants et dans la formulation de recommandations pour l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. Votre CPSS doit être votre premier point de contact si vous avez des inquiétudes concernant votre sécurité ou les protocoles suivis sur votre lieu de travail.

Nous encourageons les membres d'Unifor siégeant sur les CPSS et les déléguées et délégués en santé et sécurité à examiner les politiques et les programmes sur le lieu de travail afin de s'assurer qu'ils contiennent des informations à jour concernant la COVID-19. Unifor a récemment publié une fiche d'information sur la protection des travailleuses et travailleurs contre la COVID-19 qui peut être consultée sous l'onglet Ressources sur unifor.org/COVID19.

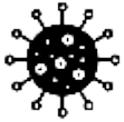
Les travailleuses et travailleurs ont le droit d'être informés de tout danger sur leur lieu de travail et de recevoir une formation sur toute mesure ou procédure de santé et de sécurité au travail définie par leur employeur. En outre, les politiques et les programmes doivent être examinés pour déterminer s'ils sont réalistes et réalisables.

ACCÈS À UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) APPROPRIÉ

Il existe plusieurs articles importants d'EPI à la disposition des travailleuses et travailleurs dans les établissements de soins de santé, notamment: blouses, tabliers, combinaisons, lunettes, lunettes de protection, gants, couvre-chaussures ou bottes, visières, écrans et bien sûr masques de différents types, y compris des masques chirurgicaux et des masques de protection respiratoire de différents niveaux de protection.

Les travailleuses et travailleurs de la santé utilisent couramment des masques chirurgicaux comme équipement de protection individuelle. Cependant, les masques chirurgicaux ne sont pas des masques de protection respiratoire et ne sont pas certifiés comme tels. Ils ne protègent pas le porteur contre l'inhalation de petites particules qui peuvent rester en suspension dans l'air pendant de longues périodes.

Les masques chirurgicaux sont des barrières efficaces pour retenir les grosses gouttelettes qui peuvent être libérées par le porteur en parlant, en toussant ou en éternuant. Les masques chirurgicaux sont utiles dans de nombreux domaines de soins aux patients. En fait, ils peuvent réduire la contamination du site d'une plaie lors d'une intervention chirurgicale ou dentaire. Mais les masques chirurgicaux ne peuvent pas être utilisés comme protection contre de nombreuses substances dangereuses en suspension dans l'air. Le matériau filtrant des masques chirurgicaux ne retient ni ne filtre les particules submicroniques. En



outre, les masques chirurgicaux ne sont pas conçus pour éliminer les fuites d'air sur les bords¹.

Les employeurs et les comités paritaires en santé et sécurité devraient utiliser lignes directrices qui sont largement disponibles pour aider à identifier les niveaux de risque sur le lieu de travail et à déterminer les mesures de contrôle appropriées à mettre en œuvre. Des orientations supplémentaires peuvent être nécessaires à mesure que les conditions d'écllosion de la COVID-19 changent, notamment lorsque de nouvelles informations sur le virus, sa transmission et ses effets deviennent disponibles. Ce sujet devrait être à l'ordre du jour de chaque réunion du comité de santé et sécurité.

Compte tenu de la pénurie mondiale actuelle et de la demande croissante d'EPI, la priorité des gouvernements et des administrations hospitalières devrait être de sécuriser les EPI et non de les stocker, de les mettre sous clé ou d'en refuser l'accès aux travailleuses et travailleurs à risque. Si cela se produit sur votre lieu de travail, abordez immédiatement la question avec votre CPSS.

COMPRENDRE LA DIRECTIVE NO5 (ONTARIO)

En Ontario, des directives spéciales ont été rendues obligatoires grâce à la collaboration des syndicats et associations de soins de santé, dont Unifor, avec le médecin hygiéniste en chef de la province et le gouvernement provincial. La directive n°5 indique clairement que les masques de protection N-95 ou supérieurs, les écrans faciaux et autres équipements de protection individuelle doivent être fournis au personnel de santé travaillant en première ligne dans les établissements de soins de longue durée ou les hôpitaux confrontés à des écllosions de COVID-19.

Le gouvernement a adopté ces mesures de précaution renforcées qui obligent la direction et les opérateurs des lieux de soins de santé à fournir l'EPI nécessaire lorsqu'une travailleuse ou un travailleur de la santé le demande, lors d'une évaluation des risques aux points d'évaluation des soins. En termes plus simples, si une ou un travailleur de la santé d'un établissement en écllosion entre en contact avec un cas suspecté, probable ou confirmé de COVID-19 chez un patient ou un résident, lorsqu'une distance de deux mètres ne peut être assurée, cet employé peut déterminer si un respirateur N-95 testé ou une protection équivalente ou supérieure approuvée est nécessaire et, le cas échéant, doit le recevoir.

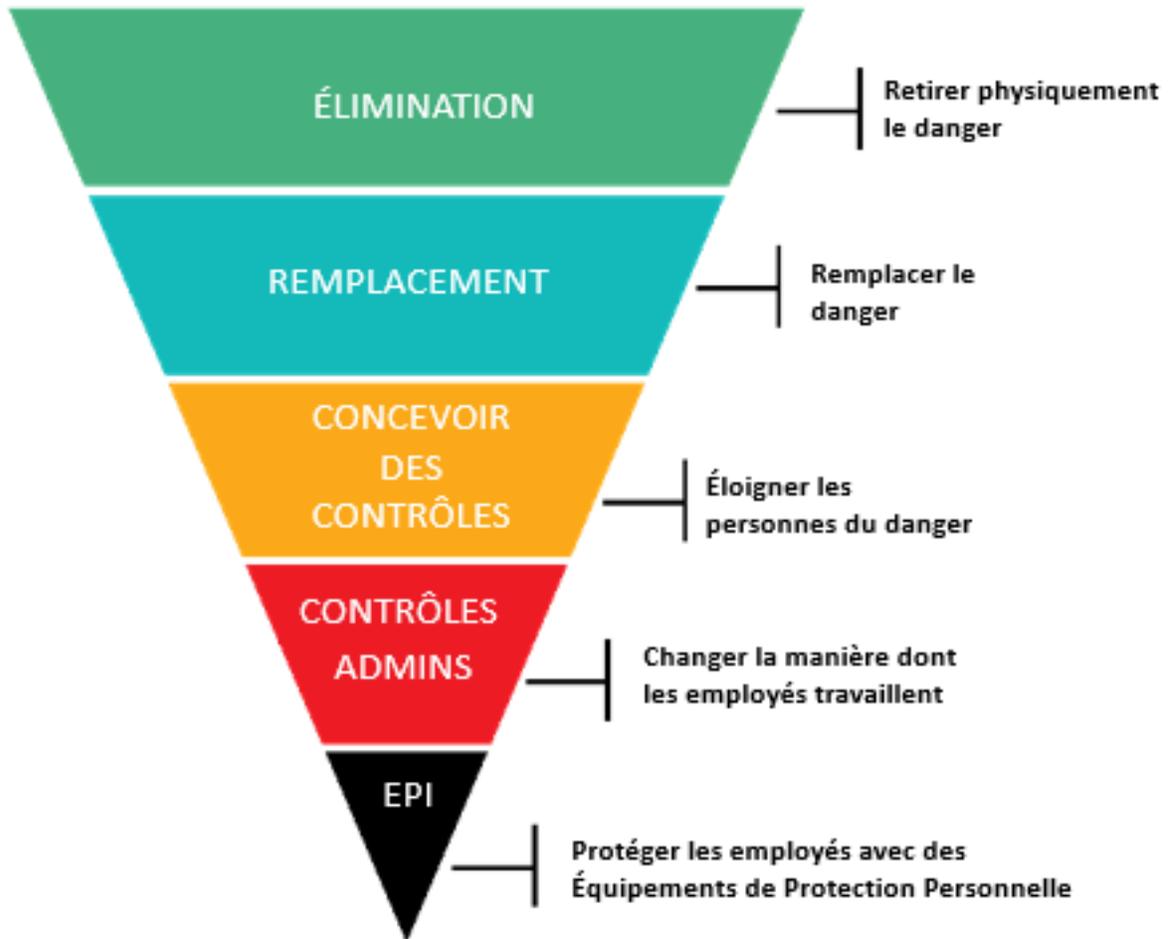
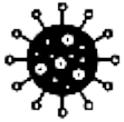
METTRE EN PLACE DES MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES

Bien que la présente fiche sur la santé et la sécurité en contexte de COVID-19 porte essentiellement sur les équipements de protection individuelle (EPI), nous manquerions à notre devoir si nous ne mentionnions pas la hiérarchie des contrôles.

La meilleure façon de contrôler tout danger est de l'éliminer ou de le retirer systématiquement du lieu de travail, plutôt que de compter sur les travailleuses et travailleurs pour réduire leur exposition personnelle. De toute évidence, la meilleure façon d'arrêter la propagation de la COVID-19 est de ne pas y être exposé en premier lieu par l'élimination ou le retrait du risque.

Jusqu'à ce que cette pandémie de COVID-19 soit résolue par un vaccin ou une immunité collective, l'exposition au virus doit être contrôlée en utilisant la « hiérarchie des contrôles ».

Les mesures de protection pertinentes sont (classées de la plus efficace à la moins efficace) : les contrôles techniques, les contrôles administratifs, les pratiques de travail sécuritaires (un type de contrôle administratif), et enfin les EPI (équipements de protection individuelle).



RESTEZ EN CONTACT AVEC VOTRE SYNDICAT

Unifor a lancé un guichet d'information sur la pandémie pour les membres à l'adresse unifor.org/COVID19 et encourage les membres à consulter régulièrement le site pour les mises à jour.

1 https://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/respiratory_protection.html

2 (source de l'image) <https://www.cdc.gov/niosh/topics/hierar>